

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est seul compétent pour assurer la mise en œuvre de ces accords au Québec, dans chacun des domaines de sa compétence;

QUE la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (chapitre M-35.2) soit applicable à l'Accord de libre-échange entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie, l'Accord sur l'environnement entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie et l'Accord de coopération dans le domaine du travail entre le Canada et le Royaume hachémite de Jordanie;

QUE la mise en œuvre de ces accords prenne en compte la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soient chargées de transmettre aux instances appropriées l'engagement du gouvernement du Québec à être lié par ces accords.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65053

Gouvernement du Québec

Décret 495-2016, 8 juin 2016

CONCERNANT l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États de l'Association européenne de libre-échange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse), l'Accord sur l'agriculture entre le Canada et la République d'Islande, l'Accord sur l'agriculture entre le Canada et le Royaume de Norvège et l'Accord sur l'agriculture entre le Canada et la Confédération suisse

ATTENDU QUE l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États de l'Association européenne de libre-échange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse), l'Accord sur l'agriculture entre le Canada et la République d'Islande, l'Accord sur l'agriculture entre le Canada et le Royaume de Norvège et l'Accord sur l'agriculture entre le Canada et la Confédération suisse, signés le 26 janvier 2008, sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2009;

ATTENDU QUE ces accords de commerce international, ou certains aspects de ceux-ci, portent sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assure et coordonne la mise en œuvre au Québec d'un accord international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 31-2016 du 28 janvier 2016, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation exerce les fonctions de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie prévues au premier alinéa de l'article 22.1 de cette loi à l'égard d'un engagement international important qui concerne le commerce international;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi prévoit que le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE ces accords constituent chacun un engagement international important au sens du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi et qu'ils doivent, en vertu du premier alinéa de cet article, faire l'objet d'un dépôt à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 22.4 de cette loi prévoit que la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 ne peut avoir lieu, en ce qui concerne tout engagement international important, qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22.3 de cette loi, l'Assemblée nationale a approuvé, le 28 mai 2015, l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États de l'Association européenne de libre-échange (Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse), l'Accord sur l'agriculture entre le Canada et la République d'Islande, l'Accord sur l'agriculture entre le Canada et le Royaume de Norvège et l'Accord sur l'agriculture entre le Canada et la Confédération suisse;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (chapitre M-35.2), le gouvernement peut, par décret et selon les modalités qu'il détermine, rendre cette loi applicable à tout accord de commerce international;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États de l'Association européenne de libre-échange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse), de l'Accord sur l'agriculture entre le Canada et la République d'Islande, de l'Accord sur l'agriculture entre le Canada et le Royaume de Norvège et de l'Accord sur l'agriculture entre le Canada et la Confédération suisse doit prendre en compte la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est favorable à ces accords qui contribueront à libéraliser les échanges commerciaux entre le Québec et les États de l'Association européenne de libre-échange;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États de l'Association européenne de libre-échange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse), l'Accord sur l'agriculture entre le Canada et la République d'Islande, l'Accord sur l'agriculture entre le Canada et le Royaume de Norvège et l'Accord sur l'agriculture entre le Canada et la Confédération suisse, dont les textes sont joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est seul compétent pour assurer la mise en œuvre de ces accords au Québec, dans chacun des domaines de sa compétence;

QUE la Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international (chapitre M-35.2) soit applicable à l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États de l'Association européenne de libre-échange (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse), l'Accord sur l'agriculture entre le Canada et la République d'Islande, l'Accord sur l'agriculture entre le Canada et le Royaume de Norvège et l'Accord sur l'agriculture entre le Canada et la Confédération suisse;

QUE la mise en œuvre de ces accords prenne en compte la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soient chargées de transmettre aux instances appropriées l'engagement du gouvernement du Québec à être lié par ces accords.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65054

Gouvernement du Québec

Décret 496-2016, 8 juin 2016

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie d'ententes entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds pour l'accessibilité

ATTENDU QUE des organismes municipaux et des organismes publics souhaitent conclure avec le gouvernement du Canada, dans le cadre de son programme Fonds pour l'accessibilité, des ententes de subvention pour financer divers projets;

ATTENDU QUE ces ententes de subvention ont pour objectif de financer des projets qui visent à améliorer l'accessibilité et la sécurité des personnes handicapées aux immeubles par la construction, la rénovation et le réaménagement de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE cette catégorie d'ententes de subvention a une incidence mineure en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et qu'il y a lieu de l'exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique et aux Saines habitudes de vie, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :